

Statuts de l'association « Swiss Club »

Article 1 - Dénomination

Sous la dénomination **Swiss Club** est constituée une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 - Siège et durée

Le siège de l'association est basé - Route des Îles 1, 1870 Monthey - dans le Canton du Valais. Sa durée est indéterminée.

Article 3 - Buts

L'association poursuit les buts suivants :

- la gestion d'un réseau social et professionnel qui a pour but de favoriser les rencontres, les interactions et les mises en relation entre ses membres
- l'organisation de tout type d'événements qui ont pour but de créer des liens à travers l'échange, le partage, le soutien et/ou la solidarité entre ses membres
- l'exploitation de tout type d'établissements recevant du public.

L'association peut réaliser toute activité commerciale, financière, mobilière ou immobilière en relation directe ou indirecte avec ses buts. L'association peut accorder des prêts ou des garanties à ses membres et à des tiers.

Article 4 - Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Article 5 - Membres

Peuvent devenir membre de l'association toutes les personnes qui ont été acceptées comme telles par le Comité de l'association. Le Comité tient à jour la liste des membres dans un registre en papier ou électronique. L'association est composée de :

- Membre Fondateur 1 voix de droit de vote
- Membre Adhérent 1 voix de droit de vote
- Membre Partenaire 1 voix de droit de vote

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et se prononce sur elles. Le Comité peut refuser une admission à sa seule discrétion sans en avoir à justifier le motif.

La qualité de membre se perd :

- par décès ou faillite
- par démission écrite adressée trois mois avant la fin de l'exercice au Comité
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "un juste motif", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations
- par le non-respect des Conditions Générales du Swiss Club

Dans tous les cas, la cotisation de l'année et les autres impayés restent dus. Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres ou de ses employés est exclue.

Article 6 - Organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le Comité,
- L'organe de contrôle des comptes.

Article 7 - Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Le Comité communique aux membres par écrit, par courrier électronique ou par téléphone mobile (sms) la date de l'Assemblée générale au moins six semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins dix jours à l'avance. L'Assemblée générale est présidée par le-la Président-e de l'association et en son absence par le/la Secrétaire.

Article 7.1 - Fonctions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale :

- élit les membres du Comité, lequel se constitue lui-même. Il comprend au moins un-e Président-e et un-e Secrétaire
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- nomme l'organe de contrôle des comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- décide de la dissolution de l'association.

Article 7.2 - Votations

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président ou de la Présidente compte double. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents. Les votations ont lieu à main levée. A la demande de dix membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 7.3 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- le(s) rapport(s) de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

Article 8 - Comité

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus. Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président ou de la Présidente compte double. Le Comité se compose au minimum d'un-e Président-e et d'un-e Secrétaire et il ne peut pas excéder dix membres. Le Comité est réélu chaque année lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 8.1 - Indemnisations

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 8.2 - Fonctions du Comité

Le Comité est chargé :

- de se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres
- de représenter l'association vis-à-vis des tiers
- de passer et signer les contrats et autres actes au nom de l'association
- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements intérieurs et d'administrer les biens de l'association.

Article 9 - Dispositions diverses

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux. Le/la Président-e et le/la Secrétaire sont les seules personnes à avoir la signature collective à deux.

Article 10 - Exercice social

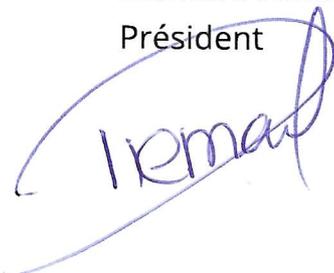
L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. La gestion des comptes est confiée au secrétaire de l'association et contrôlée chaque année par l'organe de contrôle des comptes nommé par l'Assemblée générale.

Article 11 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit. Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 01 septembre 2022 à Monthey.

Au nom de l'association « Swiss Club » :

John Premand
Membre Fondateur
Président



Fabrice Caillet-Bois
Membre Fondateur
Secrétaire

